

AAPEL

Association d'Aide aux Personnes avec un « Etat Limite »

Association AAPEL - Code de Déontologie pratique thérapeutique

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Principes de base:

La pratique thérapeutique est un artisanat, humble, rigoureux et engagé. Le thérapeute est censé accompagner son patient dans un voyage souvent difficile et douloureux. Une telle entreprise le confrontera (*souvent*) à son impuissance. Il s'abstiendra de se présenter comme le détenteur du réel (*la personne supposée savoir*) ou de la vérité, comme le garant du bien et du mal, pire encore du "normal".

**La liste des règles énoncées ci-dessous n'est pas exhaustive.
L'intérêt du patient constituera le souci principal de notre préoccupation éthique.**

1. La relation thérapeute-patient

A) Contrat moral

Il incombe au thérapeute de clarifier avec son patient le cadre et les conditions de travail et de maintenir fermement les limites de cet accord. Ce cadre comprend la fréquence, les horaires et le lieu des séances, le montant des honoraires, les modalités de paiement, etc. et constituera un **contrat moral**. Toute rupture du contrat moral, intentionnelle ou non, sera discutée avec le patient afin de tenter de parvenir à un nouvel accord.

B) Caractère exclusif de la relation thérapeutique.

La relation thérapeutique exclut toute autre forme de relation entre le thérapeute et son patient ainsi qu'avec les proches de celui-ci. Le thérapeute évitera d'exercer à l'égard de son patient toute autre fonction que la fonction de thérapeute. En clair, **la relation se veut uniquement thérapeutique et dans l'intérêt du patient.**

C) Ethique professionnelle.

Le thérapeute a pour devoir de maintenir et développer sa compétence professionnelle dans un domaine en perpétuelle évolution. **Il s'abstiendra de tout passage à l'acte (sexuel, violent, etc. ...) et de toute autre forme d'abus de pouvoir.**

D) Secret professionnel.

Le contenu des séances est strictement confidentiel. Les supervisions de cas ne constituent pas une exception, le thérapeute superviseur étant lui-même soumis à cette confidentialité. Une éventuelle utilisation de matériel clinique à des fins didactiques ou scientifiques se fera avec la plus grande prudence afin de préserver l'anonymat du patient. Le patient pourra à titre exceptionnel et dans un cadre clairement défini, demander à son thérapeute de lever une partie de ce secret professionnel, s'il estime que cela pourrait lui être bénéfique, le thérapeute se réservant la possibilité de refuser.

E) Limites de compétences

Tout thérapeute estimant que les **problèmes d'un futur patient ne relèvent pas de sa compétence a pour devoir d'orienter celui-ci** vers un collègue potentiellement plus à même de parvenir à un résultat

De même face à une incapacité objective à soulager les souffrances de son patient, le thérapeute a pour devoir d'en discuter avec son éventuel superviseur puis, dans un deuxième temps, d'orienter son patient vers d'autres collègues potentiellement plus à même de parvenir à un résultat

2. Formation d'autres thérapeutes

Les règles 1A à 1E s'appliquent de même à la relation entre thérapeute formateur et «aspirant» thérapeute. Le thérapeute n'oubliera pas qu'il se trouve là aussi dans une situation professionnelle.

3. La relation entre collègues adhérant au présent code déontologique

A) Respect

Le thérapeute traitera ses collègues adhérant à ce code de déontologie avec respect et bienveillance.

B) Prudence

Le thérapeute qui se trouverait amené à intervenir dans un travail thérapeutique en cours (*par exemple si son collègue est malade ou en vacance*) le fera avec prudence et discrétion, et ce dans un esprit compatible à la déontologie.

4. Les relations à l'extérieur

A) Image

Dans ses relations avec l'extérieur le thérapeute adoptera une attitude conforme à ce code déontologique. Il évitera de dénigrer l'association AAPEL ainsi que ses membres

B) Engagement

Tout thérapeute se trouvant par son action dans une situation délicate par rapport à son engagement éthique vis-à-vis de l'Association ou de l'image publique de la thérapie (*conférences publiques, prestations à la radio, à la T.V., etc. ...*) est amené de ce fait à en assumer personnellement les éventuelles conséquences.

5. La relation aux responsables de l'association AAPEL

A) Problème

Tout adhérent à ce présent code ou membre de l'Association AAPEL a la responsabilité de demander à rentrer en contact avec un des responsables de l'association lorsqu'un problème déontologique se pose à lui.

B) Refus

Le refus de rentrer en contact avec un responsable de l'association AAPEL, lorsque l'on est convoqué par celui-ci et de collaborer avec lui de bonne foi constitue un comportement non-éthique pouvant de fait conduire à sa radiation.

C) Membres

La qualité de membre de l'Association AAPEL implique l'adhésion à ce code de déontologie, cette remarque vaut également pour les «aspirants» thérapeutes.

D) Plaintes

Toute plainte déposée par un patient contre un thérapeute et qui s'avère fondée, sera objectivement analysée et **pourra conduire** éventuellement **à sa radiation en cas de faute grave** objectivement démontrée. (*des poursuites judiciaires pouvant constituer un dernier recours*)

Alain Tortosa
Président de l'aapel
Lille le 19 septembre 2003

Statuts de l'association AAPEL

Vocations de l'association

Page **thérapies**

[AAPEL - retour sommaire de l'association](#)

Page crée le 19 septembre 2003

Dernière mise à jour le 19 septembre 2003

Copyright AAPEL - Tous droits réservés